

VD_FINDINFO AI 346/09 - 53/2010 vom 11. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_346_09_-_53_2010

FR: VD_FINDINFO AI 346/09 - 53/2010 du 11 février 2010

IT: VD_FINDINFO AI 346/09 - 53/2010 del 11 febbraio 2010

Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 28 LAI, 4 LAI

Erwägungen

E. 1

Après l'annulation complète, par le Tribunal fédéral, du jugement du Tribunal des assurances du 3 juillet 2008, il y a lieu d'entrer en matière et de statuer à nouveau sur le recours formé par l'assuré contre la décision de l'Office AI du 19 avril 2007.

E. 2

Les conclusions du recours, modifiées après l'arrêt du Tribunal fédéral, tendent désormais à ce que soient reconnus le droit à une demi-rente d'invalidité du 1^{er} mai 2003 au 31 mars 2007, puis le droit à une rente entière d'invalidité à partir du 1^{er} avril 2007. Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1] et 4 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20]). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. Selon l'art. 28 al. 1 LAI, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnes assurées avaient droit à une rente entière si elles étaient invalides à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente si elles étaient invalides à 50 % au moins ou à un quart de rente si elles étaient invalides à 40 % au moins. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les personnes assurées ont droit à une rente entière si elles sont invalides à 70 % au moins, à trois quarts de rente si elles sont invalides à 60 % au moins, à une demi-rente si elles sont invalides à 50 % au moins ou à un quart de rente si elles sont invalides à 40 % au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité d'un assuré actif, le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation utiles, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA). Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) doit en principe se fonder sur des documents médicaux. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il

importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de son auteur soient dûment motivées (ATF 133 V 450 consid. 11.1.3; 125 V 351 consid. 3a; 122 V 157 consid. 1c). En l'espèce, l'expertise psychiatrique du Dr T._____ satisfait aux exigences précitées. Sur cette base, la nature et la durée des incapacités de travail et de gain ont pu être déterminées de manière concluante, ce que les deux parties admettent puisqu'elles ont modifié leurs conclusions dans ce sens. La décision administrative attaquée - celle prise le 19 avril 2007 par l'Office AI, refusant toute rente au recourant - se révèle donc contraire aux prescriptions du droit fédéral, et elle doit être réformée en ce sens que sont reconnus au recourant le droit à une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} mai 2003 jusqu'au 31 mars 2007, puis le droit à une rente entière d'invalidité à partir du 1^{er} avril 2007.

E. 3

La procédure judiciaire cantonale est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, représenté d'abord par un juriste d'une organisation d'aide aux personnes handicapées, puis par un avocat rattaché à cette organisation, a droit à des dépens, à la charge de l'Office AI, qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.